



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2007/040

Genève, le 21 novembre 2007

CONCERNE:

Annexe III

1. Dans sa notification n° 2007/038 du 13 novembre 2007, le Secrétariat informait les Parties qu'à compter du 12 février 2008, l'espèce *Bulnesia sarmientoi* serait inscrite à l'Annexe III à la demande de l'Argentine.
2. Le Secrétariat tient à préciser que l'Argentine a spécifié que les seuls parties et produits couverts par l'inscription de *Bulnesia sarmientoi* à l'Annexe III sont les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits. Le Secrétariat regrette que cela n'ait pas été indiqué dans sa notification antérieure.